



**Parcours
juridique, santé
et social des
étrangers
dans l'arc alpin**



Sommaire

➤ Parcours des étrangers malades en arc alpin.....	Page 4
➤ Droits en santé des étrangers malades	Page 6
➤ Parcours des demandeurs d'asile en arc alpin	Page 8
➤ Droits en santé des demandeurs d'asile	Page 10
➤ Migrants non demandeurs d'asile ou de titre de séjour pour soins.....	Page 12
➤ Complémentaire Santé Solidaire (CSS) et Protection Universelle Maladie (PUMA) pour toute personne n'ayant plus de titre de séjour (débouté, rejet de carte de séjour etc.).....	Page 16
➤ Droit de santé des mineurs	Page 17
➤ Sigles et abréviations	Page 18
➤ Ressources	Page 19



PERSONNE NOUVELLEMENT ARRIVÉE SUR LE TERRITOIRE

Parcours des étrangers malades en arc alpin

ÉTAPES

PROCÉDURES

DROITS SOCIAUX POSSIBLES

1

Constitution du dossier administratif
Après prise de rdv sur le site internet de la préfecture

- Fiche de renseignement à compléter et signer
- Diverses pièces justificatives indispensables à regrouper (identité, nationalité, attestation d'hébergement, date arrivée en France avec preuve, statut...)
- Informations sur la famille (en France ou à l'étranger) à fournir

- **Droit de domiciliation**
- **Pas d'hébergement spécifique, 115 uniquement**

2

Rdv préfecture
1 à 4 mois de délai

- Prise des empreintes
- Présentation des documents d'identité originaux
- 50 € de timbres fiscaux quand le patient est entré sans visa sur le territoire français
- Remise d'une notice d'information et d'un **certificat médical (CM) vierge avec enveloppe** à compléter par un médecin
- Ou envoi de ce certificat médical vierge au patient, par la Poste
- Pas de récépissé remis systématiquement au patient. Il faut en faire la demande auprès de la Préfecture qui le délivrera une fois que le service médical de l'OFII a attesté avoir reçu le dossier médical et qu'il est conforme et complet

3

- Envoi du CM au médecin de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) de la Direction Territoriale (DT) de Grenoble dans le cas d'une première demande ou d'un renouvellement

CONSEIL : photocopie pour la personne et envoi par lettre recommandée avec A/R

- Un CM OFII peut être envoyé au médecin de zone OFII (Lyon) lorsque la personne étrangère fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'elle veut faire valoir son état de santé/orientation vers avocat pour recours au tribunal administratif (TA)

- Délai pour une demande de titre de séjour étranger malade (EM) seule : 1 mois à compter de la date de retrait du CM en préfecture pour l'adresser à l'OFII

- Délai dans le cas d'une demande d'asile concomitante à EM : 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande d'asile en Préfecture

4

Etude dossier médical par le médecin de l'OFII

- Le médecin de l'OFII peut demander des informations médicales complémentaires auprès du médecin qui a établi le CM (idem 1ère demande)

- Le médecin de l'OFII peut convoquer la personne pour un examen médical. Si convocation à un examen médical la personne doit apporter 1 justificatif d'identité et de nouveaux résultats médicaux

- Envoi d'un rapport médical par le médecin de l'OFII au collège de médecins de l'OFII

5

Etude dossier médical par le collège de médecins de l'OFII

- Evaluation de l'existence et de l'accès à un traitement dans le pays d'origine

- Demande d'informations complémentaires ou examens complémentaires (le collège de l'OFII peut aussi convoquer la personne pour une visite médicale)

- Avis envoyé à la Préfecture

6

Décision du Préfet

REFUS

- Arrêté préfectoral refus de titre de séjour, Ordre de Quitter le Territoire Français (OQTF), interdiction de retour sur le territoire français possible (IRTF)
- Possibilité recours auprès du tribunal administratif avec avocats spécialisés, associations d'aide aux migrants

- **Pas de droits sociaux**
- **Pas d'hébergement spécifique, 115 uniquement**

ACCORD

- Pour les résidents de moins d'un an sur le territoire français : autorisation provisoire de séjour (APS)
- Pour les résidents de plus d'un an sur le territoire français : carte de séjour temporaire « vie privée, vie familiale » (VPVF) d'un an ou pluriannuelle (2 ans)

- Renouvellement : carte de séjour pluriannuelle possible pour une durée équivalente à la durée prévisible des soins (maximum de 4 ans)

=> 220 € en timbres fiscaux à remettre pour les personnes en situation irrégulière

- Ou courrier refus titre de séjour avec OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français)

- **APS et carte de séjour :** protection universelle maladie (PUMA) et complémentaire santé solidaire (CSS) si ressources inférieures à un plafond
- **Prestations Familiales :** conditions de régularité de séjour du parent (APS de plus de 3 mois ou carte de séjour) ET conditions concernant les enfants : notamment entrée régulière en France, naissance en France par exemple (art D512-2 du Code de la Santé Publique)
- **Revenu de Solidarité Active (RSA) :** condition de régularité de séjour et d'antériorité de résidence de 5 ans : être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (exceptions conditions d'antériorité : Algériens, personne isolée avec enfant, femme enceinte, etc.)
- **Prime d'activité :** 5 ans (idem)
- **Logement social :** carte de séjour pluriannuelle, carte de séjour temporaire, récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour. (l'APS « parent d'enfant malade » et l'APS « étranger malade » n'ouvrent pas droit à un logement social)
- **Inscription pôle Emploi :** APS mention « autorise à travailler » (article R5221-48 du Code du travail), carte de séjour temporaire VPVF, carte de séjour pluriannuelle VPVF
- **Dossiers possibles à la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)**

Droits en santé des étrangers malades

Avant 3 mois d'irrégularité et de présence en France :

Eligibilité au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSUV) : une prise en charge financière des soins est possible en soins urgents. Les conditions d'accès dépendent de l'évaluation médicale et des Centres Hospitaliers (CH)

Résidence irrégulière de plus de 3 mois en France :

Demande d'Aide Médicale d'Etat (AME) possible

Certains soins (pour les majeurs) sont soumis à une condition d'ancienneté de bénéfice de l'AME de 9 mois.

Ces prestations réalisées en établissement de santé liées à des pathologies non sévères sont :

- libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien
- libérations du médian au canal carpien
- interventions sur le cristallin avec ou sans vitrectomie
- allogreffes de cornée
- interventions sur le cristallin avec trabéculéctomie
- rhinoplasties
- pose d'implants cochléaires
- interventions de reconstruction de l'oreille moyenne
- interventions pour oreilles décollées
- prothèses de genou
- prothèses d'épaule
- prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents
- interventions sur la hanche et le fémur sauf traumatismes récents
- interventions sur le sein pour des affections non malignes autres que les actes de biopsie et d'excision locale
- gastroplasties pour obésité
- Interventions digestives autres que les gastroplasties, pour obésité
- Les actes réalisés par des professionnels de santé exerçant en ville suivants :
les transports sanitaires en lien avec les prestations hospitalières mentionnées précédemment ; les actes de masso-kinésithérapie prescrits suite à des prestations hospitalières mentionnées précédemment

Si visa court séjour :

Pas d'assurance maladie, assurance privée (voyage). Voir site du COMEDE pour plus de précisions sur visa et assurance maladie : www.comede.org

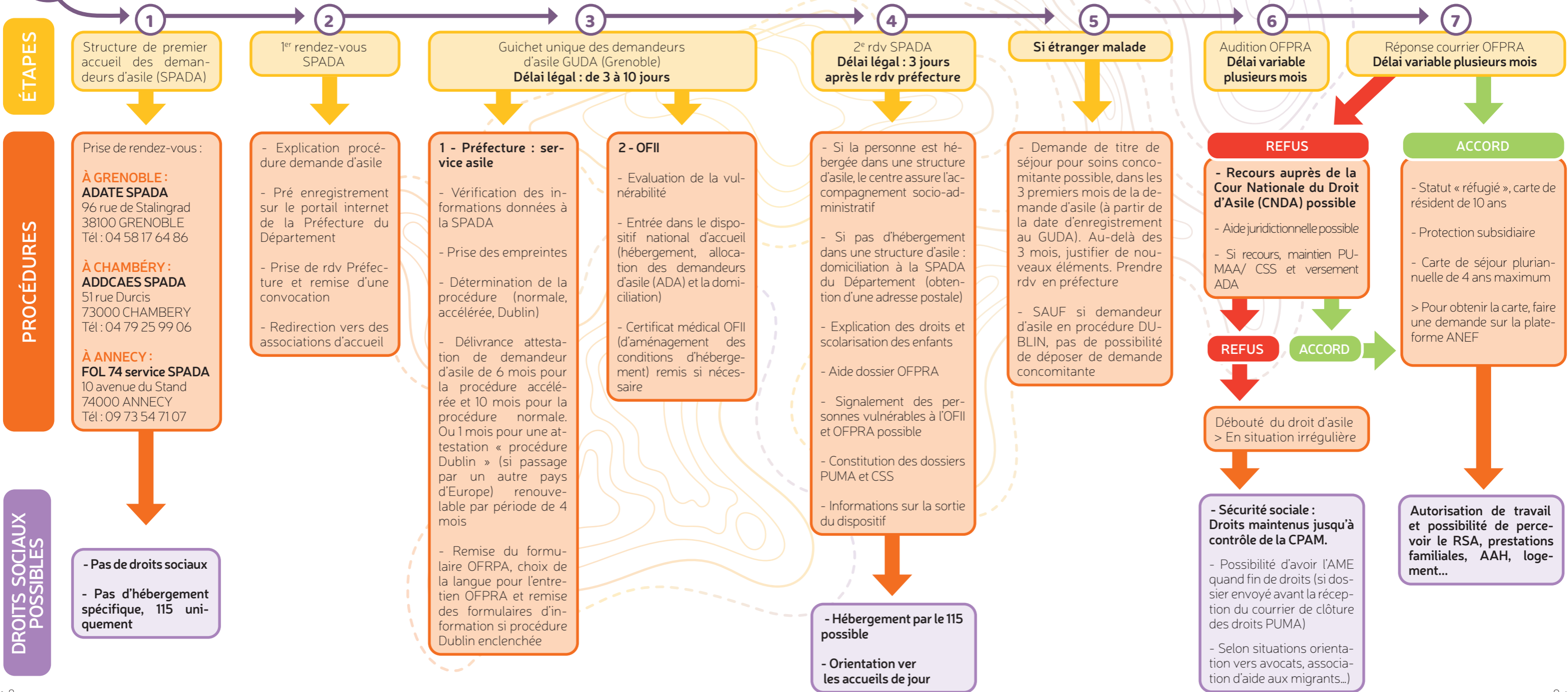
Personne ayant un récépissé :

Droits PUMA et CSS



PERSONNE NOUVELLEMENT ARRIVÉE SUR LE TERRITOIRE

Parcours des demandeurs d'asile en arc alpin



Droits en santé des demandeurs d'asile

Avant 3 mois d'ancienneté de présence en France :

Eligibilité au DSUV : Avant la mise en place de la PUMA et de la CSS, une prise en charge financière des soins est possible en soins urgents (les conditions d'accès dépendent de l'évaluation médicale et des CH)

Résidence de plus de 3 mois en France avec attestation de demande d'asile en cours de validité :

Prise en charge des soins intra et extra hospitaliers au titre de la PUMA et CSS

Rétroactivité de 2 mois maximum pour une hospitalisation

Pas de rétroactivité pour les consultations

La date de la demande de PUMA = date d'ouverture d'affiliation à l'assurance maladie.

Affection Longue Durée (ALD) possible dès l'ouverture des droits PUMA en fonction de la pathologie

Ouverture de droits à la CSS : 1er jour du mois qui suit la date de la décision

Mineurs :

Mineurs demandeurs d'asile et mineurs accompagnant un demandeur d'asile : PUMA et CSS sans délai

La demande est faite au nom des parents en précisant que c'est pour l'enfant

ALD possible (joindre un bulletin d'hospitalisation si nécessaire pour que l'ALD débute à la date des soins)

Déboutés du droit d'asile :

Prolongation des droits à l'Assurance maladie pendant 6 mois. En cas de mesure d'éloignement définitive la prolongation est rapportée à 2 mois. débute à la date des soins)



Avant les ouvertures PUMA, CSS, orientation vers la Permanence d'Accès aux Soins (PASS), MdM, PASS pédiatrique, PASS psychiatrie.

🔑 → Migrants non demandeurs d'asile ou de titre de séjour pour soins

 **PERSONNE NOUVELLEMENT ARRIVÉE SUR LE TERRITOIRE**

SITUATIONS

Personne de nationalité européenne ou relevant d'un autre pays européen

Personnes sans statut administratif (en situation irrégulière)

Personnes sous visa court-séjour (visa C –touristique)

QUELLE PROTECTION SOCIALE POSSIBLE ?

> Pour les européens et bénéficiaires d'un titre de séjour d'un autre pays européen autorisés à court séjour (jusqu'à 3 mois) dans tous les cas :

- Carte de sécurité sociale européenne, prise en charge des soins facilités par le pays d'origine pendant ce court séjour

- Si carte de sécurité sociale européenne et pas d'emploi en France : prise en charge des soins à hauteur de 70% par l'assurance maladie du pays d'origine (possibilité de bénéficier du 100% au titre d'une ALD les 3 premiers mois de son arrivée)

> Pour les européens et bénéficiaires d'un titre de séjour d'un autre pays européen autorisés à un long séjour / installation :

- Titre de séjour d'un autre pays ne permet par l'installation, ces personnes se maintenant plus de 3 mois en France se retrouvent en situation irrégulière (sans statut administratif)

- Les européens ne sont pas dans l'obligation d'avoir un titre de séjour mais doivent tout de même justifier de remplir certaines conditions pour avoir droit au séjour et donc à l'assurance maladie. Droit au séjour si exercice d'une activité professionnelle ou a ses propres ressources et sa propre assurance maladie Des cas particuliers peuvent en effet être étudiés par le centre des ressortissants européens inactifs CMUistes (CREIC)

- AME si preuve de 3 mois d'irrégularité en France (pas de visa en cours) + condition de ressources et justificatifs d'identité (pas de condition de trois mois pour les mineurs)

- Circulaire « soins urgents » sous conditions médicales et administratives, si résidence de moins de 3 mois en France

- Dispositif PASS

- Personne déboutée du droit d'asile (maintien sécu de base, pas de droit CSS ni d'AME possible)

> Pas de droit sécurité sociale (ni AME, ni dispositif PASS...)*

- Seulement prise en charge par assurance privée liée au visa (selon contrat et souvent si soins liés à un accident...)

- AME à titre humanitaire : dossier important à constituer pour situation exceptionnelle—décision prise par le ministère de la santé (peu d'accords)

>*SAUF :

- Algérien sous Visa C rejoignant un.e conjoint.e français.e

- Algérien sous Visa C rejoignant un.e conjoint.e étranger.ère

Pour ces deux visas, est remplie la condition de régularité de séjour donc l'accès à l'Assurance maladie (et CSS) est possible

Ne pas hésiter à se rapprocher d'une association d'aide aux migrants car il existe de nombreuses situations différentes, chacune avec leurs particularités.



🔑 → Migrants non demandeurs d'asile ou de titre de séjour pour soins

 PERSONNE NOUVELLEMENT ARRIVÉE SUR LE TERRITOIRE

SITUATIONS

Liste des Visas D (long séjour) attestant qu'est remplie la condition de régularité de séjour pour l'accès à l'Assurance maladie (et CSS) au sens des articles L160-1, L111-2-3 et R111-3 du Code de la sécurité sociale :

1. Tout Visa Long Séjour valant titre de séjour (VLS-TS) APRÈS enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (télé procédure par internet)
2. VLS-TS mention « Etudiant » après enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF
3. VLS-TS mention « Etudiant » AVANT (et Après) enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF
4. VLS mention « Etudiant »
5. Visa long séjour temporaire (VLST) mention « étudiant »
6. VLS-TS après enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF
7. VLS mention « vie privée et familiale (VPF) »
9. VLS-TS après enregistrement via l'interface ANEF - Voir ci-dessus cas 1

Visas sans ouverture de droits à l'assurance maladie et à la CSS :

- Tout VLS-TS AVANT enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (exception : étudiants cas n°3)
- Tout VLS (visa long séjour) SAUF SI MENTION « VPF » pour CONJOINT OU PACSÉ REJOIGNANT UN.E ASSURÉ.E FRANÇAIS.E
- Membre de famille de réfugié statutaire et de protégé subsidiaire : « Les membres de familles titulaires de ce type de visa et rejoignant une personne bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie (dans l'attente d'obtenir la carte de séjour temporaire ou une attestation ANEF), et ce, malgré la dispense de délai d'ancienneté de présence en France de 3 mois dont ils bénéficient de par l'art. D160-2 Code de la Santé Publique »

QUELLE PROTECTION SOCIALE POSSIBLE ?

- Personne considérée en situation régulière (visa dans l'attente d'une régularisation à la Préfecture et à l'OFII)
- PUMA/CSS si trois mois de présence en France (rétroactivité des droits possibles en cas d'hospitalisation), à la condition d'avoir fait valider le VISA D à l'OFII

- Personne considérée en situation régulière (visa dans l'attente d'une régularisation à la Préfecture et à l'OFII)
- PUMA/CSS si trois mois de présence en France (rétroactivité des droits possibles en cas d'hospitalisation), à la condition d'avoir fait valider le VISA D à l'OFII

CSS et PUMA

pour toute personne
n'ayant plus de titre
de séjour

(débouté, rejet de carte
de séjour etc.)

RESSOURCES :
www.comede.org/outils/



Pendant les 6 premiers mois après expiration du
titre de séjour :

- 1 Avant contrôle PUMA : faire dossier CSS (que ce soit une 1ère demande ou un renouvellement)
- 2 Entre le courrier de clôture N°1 (contrôle PUMA) et le courrier N°2 : faire 2 dossiers décalés dans le temps ; un dossier CSS et 1 dossier AME à envoyer ou à déposer à la réception du courrier N°2
- 3 Après envoi du courrier de clôture N°2 : demande d'AME pour l'avenir

« Aucune couverture complémentaire n'est prévue pour la période courant entre le courrier annonçant la clôture des droits 45 jours plus tard et la fin effective des droits de base. »

Droit de santé des mineurs

Quelle que soit la
situation du mineur
(enfant de parents
malades, enfant malade) :



AME possible sans
délai de résidence en
France

Mineurs
demandeurs d'asile
et mineurs
accompagnant un
demandeur d'asile :



PUMA et CSS
sans délai

Sigles et abréviations

- **ADA** : Allocation Demandeurs d'Asile
- **ALD** : Affection Longue Durée
- **AME** : Aide Médicale d'Etat
- **APS** : Autorisation Provisoire de Séjour
- **BPI** : Bénéficiaire de la Protection Internationale
- **CADA** : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
- **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- **CH** : Centre Hospitalier
- **CSS** (ou C2S) : Complémentaire Santé Solidaire
- **CIMADE** : Comité Inter Mouvements Auprès des Evacués
- **CNDA** : Cour Nationale du Droit d'Asile
- **CVH** : Centre de Valorisation de l'Humain
- **DSUV** : Dispositif Soins Urgents et Vitaux

- **FTA** : France Terre d'Asile
- **GU** : Guichet Unique des Demandeurs d'Asile
- **IRTF** : Interdiction de Retour sur le Territoire Français
- **LDH** : Ligue des Droits de l'Homme
- **MdM** : Médecins du Monde
- **MDPH** : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
- **OFII** : Office Français de l'Intégration et de l'Immigration
- **OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- **OQTF** : Obligation de Quitter le Territoire Français
- **PASS** : Permanence d'Accès aux Soins de Santé
- **PUMA** : Protection Universelle Maladie
- **SPADA** : Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile
- **TA** : Tribunal Administratif

Ressources

- **ADA (en Isère)**
www.ada-grenoble.org
 Accueil des demandeurs d'asile :
 accueil@ada-grenoble.org
 04 76 50 24 06
- **ADATE (en Isère)**
www.adate.org
 Siège : 04 58 17 64 86
 Bourgoin Jallieu : 04 74 28 12 49
- **ADDCAES (en Savoie)**
www.addcaes.org
 contact@addcaes.org
 04 79 72 43 49
- SPADA** : asile@addcaes.org
 04 79 25 99 06
- Informations juridiques** :
 infojuridique@addcaes.org
 06 59 28 76 65
- **CIMADE** :
www.lacimade.org
- En Savoie** : savoie@lacimade.org
 07 57 48 12 87
- En Haute Savoie** : annecy@lacimade.org
 07 57 48 12 83
- En Isère** : Permanences sans rendez-vous, voir sur le site internet
- **CLEISS** :
www.cleiss.fr
 Informations sur la protection sociale à l'international :
 01 45 26 33 41

- **COMEDE**
www.comede.org
 Permanence téléphonique sociale & juridique nationale :
 01 45 21 63 12
 Permanence téléphonique médicale & psychologique nationale :
 01 45 21 38 93
- **GISTI**
www.gisti.org
 Permanence téléphonique juridique pour informer et soutenir les immigré.e.s : 01 84 60 90 26
- **Ligue des droits de l'Homme**
www.ldh-france.org
 Haute Savoie : 07 50 98 48 47
 Savoie : ldhchambery@ldh-france.org
 06 82 52 29 01
 Isère : ldh-grenoble@orange.fr
 04 76 56 90 44
- **Médecin du Monde**
www.medecinsdumonde.org
 Grenoble : mf.grenoble@medecinsdumonde.net
 04 76 84 17 21
- **ODTI**
www.odti.org
 contact@odti.org
 04 76 42 60 45
- **PASS**
www.appassra.org
 Site des professionnels des PASS de la région AuRA



COREVIH Arc Alpin

Comité de Coordination Régional de la lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le VIH

CHU Grenoble Alpes
Boulevard de la Chantourne
38700 LA TRONCHE
04 76 76 61 62
coreviharc alpin@chu-grenoble.fr

Facebook : COREVIH Arc Alpin
Twitter : @Corevih_Alpin

